

BGer 6B 841/2011 vom 7. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_841_2011

FR: TF 6B 841/2011 du 7 mai 2012

IT: TF 6B 841/2011 del 7 maggio 2012

Regeste

Menaces, contrainte; prescription; délai d'épreuve; sursis | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient, dans un premier moyen, que les infractions de menace et de contrainte seraient prescrites dans le cas A_____ (commission le 7 juin 2003) et dans le cas B._____ (commission au mois de décembre 2003). Saisie du même grief, la cour cantonale l'a jugé irrecevable. Elle a relevé que, dans son arrêt du 12 avril 2010, la cour de cassation cantonale avait confirmé que les infractions de contrainte et de tentative de contrainte étaient réalisées et que l'autorité à laquelle la cause était renvoyée ne devait compléter l'instruction que sur l'infraction d'usure. Par ailleurs, aux débats de première instance de mars 2011, le recourant avait requis que les premiers juges limitent l'instruction à cette dernière infraction et aux questions de la peine et du sursis, admettant de ce fait, que les autres infractions retenues par la Cour de cassation étaient bel et bien réalisées et non prescrites. Par surabondance, la cour cantonale a relevé que les infractions commises notamment à l'égard de A_____ et B._____, toutes postérieures à décembre 2002, n'étaient pas prescrites, un jugement de première instance ayant été rendu le 11 décembre 2009. Ce faisant, la cour cantonale a opposé au moyen du recourant une double motivation. La première, d'ordre procédural, aboutit à l'irrecevabilité du moyen pris de la prescription. La seconde, porte sur l'interprétation de l' art. 97 al. 3 CP , et aboutit au rejet du grief. Le premier argument de la cour cantonale est fondé, implicitement tout au moins, sur la portée de l'arrêt de renvoi du 12 avril 2010 et revient à considérer que la condamnation du recourant à raison des infractions dont il invoque la prescription avait été tranchée définitivement dans cet arrêt, de sorte que ces questions ne pouvaient plus être rediscutées lors de la nouvelle procédure de première instance et ne constituaient donc plus l'objet du litige en appel. La portée de l'arrêt de renvoi, rendu en application de l'ancien droit cantonal de procédure, est déterminée par celui-ci, dont la violation, sous réserve d'exceptions sans pertinence en l'espèce, n'est pas un motif de recours en matière pénale (art. 95 LTF). Le recourant ne soulève expressément aucun grief d'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion: v. ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5) sur ce point. Il ne tente pas, en particulier, de démontrer, par une argumentation claire et détaillée, conforme aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287 s.) que, dans une telle hypothèse, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée serait, dans tous les cas, tenue, en vertu du droit cantonal de procédure, de la réexaminer dans son intégralité, même lorsque l'accusé demande expressément que l'instruction soit limitée à certains points particuliers. Par ailleurs, le nouveau droit de procédure pénale fédéral (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; CPP; RS 312.0), que paraît avoir appliqué le tribunal auquel la cause a été renvoyée (arrêt entrepris,

consid. 2.2 in fine, p. 14), n'exige pas que l'autorité ainsi saisie réexamine la cause dans son entier (art. 409 al. 2 et 3 CPP). Ces règles nouvelles ne s'opposaient donc pas à ce que la cour cantonale, statuant en appel selon le nouveau droit, n'examinât que ce qui faisait encore l'objet du jugement attaqué (cf. art. 404 al. 1 CPP). Il s'ensuit que l'argumentation du recourant ne démontre pas en quoi l'irrecevabilité de son grief procéderait d'une application arbitraire du droit cantonal de procédure ou violerait le droit fédéral d'une autre manière. Tel qu'il est articulé, le grief du recourant laisse ainsi subsister l'une des deux motivations indépendantes de l'autorité cantonale, suffisante à elle seule à fonder la décision attaquée, ce qui conduit à l'irrecevabilité du moyen en son entier (ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.; ATF 121 IV 94 consid. 1b).

E. 2

Le recourant soutient ensuite qu'il devrait être libéré au bénéfice du doute de l'accusation de tentative de contrainte au préjudice de C._____, cette dernière n'ayant pas comparu lors des audiences du mois de mars 2011. Sa comparution au moment du jugement de première instance n'y changerait rien en raison de l'annulation de cette décision. La cour cantonale a déclaré le moyen irrecevable au motif que l'instruction n'avait pas porté sur ces faits. Le recourant ne développe aucune argumentation précise en relation avec ses droits constitutionnels ou conventionnels, son droit d'être entendu en particulier. Il mentionne tout au plus le bénéfice du doute, ce qui revient, implicitement, à discuter les faits sous l'angle de l'arbitraire, soit du fond. Son argumentation n'est donc pas topique. Le grief est irrecevable. Au demeurant, le recourant ayant lui-même demandé que l'instruction soit, au stade du jugement après renvoi, limitée à l'infraction d'usure, il ne saurait, sans violer ses obligations découlant du principe de la bonne foi en procédure (art. 5 al. 3 Cst.), remettre en cause l'établissement des faits en relation avec cette infraction.

E. 3

Le recourant conteste encore le refus du sursis complet ainsi que la durée du délai d'épreuve. En bref, soutenant avoir changé d'activité, il relève son casier judiciaire vierge et son comportement « irréprochable » depuis 2007 en tout cas. Libéré de nombreuses accusations injustes, on ne saurait lui reprocher d'avoir minimisé sa responsabilité pénale. Le pronostic devrait ainsi être présumé favorable et le sursis complet lui être accordé.

E. 3.1

On renvoie quant aux conditions permettant d'assortir une peine de privation de liberté de 24 mois au plus du sursis ou du sursis partiel à l' ATF 134 IV 1 consid. 4 p. 4 ss ainsi que consid. 5 p. 9 ss, spéc. consid. 5.5.2 p. 14 s.

E. 3.2

La cour cantonale a, tout d'abord, relevé que l'activité délictueuse du recourant s'était déroulée sur plusieurs années. Elle a aussi souligné qu'il s'agissait pour lui d'assouvir sa soif de toute puissance et d'avoir un train de vie somptuaire, d'entretenir plusieurs maîtresses notamment. Ces éléments relativisent déjà notablement l'absence d'antécédents du recourant dès lors que son comportement n'apparaît pas comme un événement isolé dans un passé sans tache mais, au contraire, comme une manière de satisfaire, au prix de la délinquance, au choix, inscrit dans la durée, d'un mode de vie facile et frivole. Quant aux perspectives de changement, la cour cantonale a relevé que le recourant n'avait cessé de nier, minimiser les faits et soutenir qu'il était victime d'un complot. Sa prise de conscience était inexistante. Son état d'esprit au moment du jugement était caractérisé par un déni absolu, une propension à la

victimisation de sa propre personne ainsi qu'un défaut d'amendement et d'excuses. La cour cantonale a aussi souligné que le recourant continue d'exercer une activité périphérique à la police des étrangers en servant d'intermédiaire à des étrangers. Soutenant avoir changé d'activité, le recourant s'écarte, sur ce point, de manière inadmissible des constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF). La cour cantonale a, dans ce contexte, rappelé qu'il ne dispose d'aucune compétence en ce domaine et souligné son refus de s'expliquer clairement sur la poursuite de cette activité. On comprend ainsi qu'elle a considéré que ce refus de collaborer à l'établissement de sa situation personnelle démontrait également l'absence de prise de conscience de la gravité de ses actes et qu'elle reprochait principalement au recourant de refuser de reconnaître les faits fondant sa condamnation. L'ensemble de ces éléments permettait, sans abus ni excès du pouvoir d'appréciation, de poser un pronostic défavorable. La cour cantonale a aussi jugé, dans ce contexte, qu'une peine pécuniaire, même ferme, ne suffirait pas à détourner le recourant de commettre de nouvelles infractions vu son enracinement dans la délinquance et son manque d'évolution. Elle a, de la sorte, exclu de manière non critiquable une peine de liaison au sens de l' art. 42 al. 4 CP , de sorte que rien ne s'opposait au prononcé d'un sursis partiel. La part de la peine à exécuter a été fixée à 6 mois, soit au minimum légal (art. 43 al. 3 CP). Il n'y a pas lieu de réexaminer ce point.

E. 3.3

Le recourant conteste encore la durée du délai d'épreuve. Aux termes de l' art. 44 al. 1 CP , le juge impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans au condamné dont la peine a été suspendue. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du 4 juin 2010, 6B_101/2010, consid. 2.1 et les références citées). En l'espèce, la cour cantonale a relevé la durée de l'activité délictueuse ainsi que l'absence de prise de conscience. On comprend qu'elle a apprécié le risque de récidive comme relativement élevé, ce qui justifie d'imposer un sursis d'une durée relativement longue. En fixant un délai de 4 ans sur le maximum de 5, la cour cantonale n'a ni excédé ni abusé de son large pouvoir d'appréciation. Le grief est infondé.

E. 4

Le recours était d'emblée dénué de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant succombe. Il supporte les frais de la cause, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.